

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2023 -

Demande déposée le 18/01/2023

Demande affichée le 23/01/2023

N° DP 64 289 23B0005

Par : **Monsieur LILLE Frédéric**

Demeurant à : **10 ROUTE DE CESCAU
09800 ENGOMER**

Pour : **Transformation d'un garage existant en habitation**

Sur un terrain sis : **410 LOTISSEMENT BORDAXURI**
Références cadastrales : **A 1181**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2023,

Considérant que le dessin des ouvertures n'est pas suffisamment qualitatif pour garantir la bonne insertion du projet dans le SPR,
Considérant qu'il convient de proposer une typologie d'ouverture en cohérence avec celles existantes,
Considérant qu'il convient de réduire la surface vitrée et retravailler le dessin des ouvertures,
Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 23/02/2023

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.